



GUIDE D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

« au réel »

Applicable au 1er janvier 2020

Dans le cadre de sa compétence tourisme prise en 2006 Montfort Communauté a instauré la collecte de la taxe de séjour en 2007 qui est reversé sur le budget de l'office de tourisme tous les ans pour soutenir ses actions d'accueil et de promotion.

1. Les règles d'instauration

La taxe de séjour est instaurée sur l'ensemble de ses communes membres du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année.

Le département d'Ille et Vilaine a décidé, par délibération du 27 septembre 2018, d'instaurer la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020. Le tarif de cette taxe est de 10% du tarif voté par l'EPCI. Elle sera collectée par Montfort Communauté puis reversée au Département.

Les plateformes (comme Airbnb) ont obligation de collecter directement la taxe de séjour auprès des clients.

2. Les clients assujettis à la taxe :

La taxe de séjour est collectée par les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires (article L2333-33 du CGCT) sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT). Cela inclut également les loueurs occasionnels de tout ou partie de leur habitation.

La taxe de séjour est payée par chaque personne et pour chaque nuit sur toute la durée du séjour. Le tarif est fixé pour chaque catégorie d'établissement (hôtels, meublés, campings ...) et en fonction de son classement (non classé, étoiles).

Exonérations obligatoires :

Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

3. Le recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est payée par le touriste mais elle est perçue par l'intermédiaire des logeurs pour le compte de Montfort Communauté. Dans le cas d'un versement différé du loyer, elle est acquittée au logeur avant son départ. Le logeur a obligation :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour
- de faire figurer le montant de la taxe sur les factures clients distinctement de leurs prestations
- de collecter la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties
- de la déclarer et de la verser aux dates prévues par la délibération de la collectivité

4. La procédure de versement de la taxe de séjour

Les déclarations et paiement de la taxe sont effectués trimestriellement aux dates suivantes :

- 1^{er} trimestre : du 1^{er} au 15 avril
- 2^{eme} trimestre : du 1^{er} au 15 juillet
- 3^{eme} trimestre : du 1^{er} au 15 octobre
- 4^{eme} trimestre : du 1^{er} au 15 janvier (n+1)

La déclaration se fait en ligne via la plateforme mise à disposition par la collectivité qui fournit un identifiant et un mot de passe : <https://portail-montfortcommunaute.mataxedesejour.net/> Pour les logeurs non équipés, ils déposent leur déclaration sous format papier auprès du service finances de Montfort Communauté.

Le versement des sommes collectées dès la déclaration se fait :

- par virement bancaire sur le compte suivant : IBAN : FR76 1007 1350 0000 0020 0646 656 – n° BIC TRPUFRP1 (en identifiant votre règlement par votre nom/hébergement et numéro de facture)
- par chèque à l'ordre du Trésor public à déposer à l'Hôtel Montfort Communauté – 4 place du tribunal - CS 30150 - 35160 Montfort sur Meu. Montfort Communauté vérifie et valide les paiements et adressent aux logeurs un reçu.

5. Les procédures contentieuses et les sanctions encourues

a. Cas des départs furtifs (article L2333-35 du CGCT)

La responsabilité du logeur est dérogée s'il a avisé Montfort Communauté sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiciaire. Dans le cas contraire, le logeur doit s'acquitter de la taxe due.

b. Défaut de déclaration/absence ou retard de paiement de la taxe collectée (article L2333-38 du CGCT)

Montfort Communauté adresse au logeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard à compter du 1er jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite.



LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

par personne et par nuit à compter du 1er janvier 2020

Catégories d'hébergement	Tarifs planchers	Tarifs plafond	Tarifs Montfort Com	Tarifs Conseil Départemental	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,64 €	0,36	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air* (% sur le tarif de la nuitée HT/pers)	1%	5%	2,27 %	0,23 %	2,5%

*Exemple : Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (deux adultes et 4 enfants) à 90 € la nuit, avec une application du pourcentage de 2,5 %, la taxe se calcule de la façon suivante :

$90\text{€}/6 = 15\text{ €}$ par personne et par nuit

$15\text{ €} \times 2,5\% = 0,38\text{ €}$ de taxe de séjour par personne et par nuit

$0,38\text{€} \times 2\text{ personnes assujetties (mineurs exonérés)} = 0,76\text{ €}$ par nuitée

Pour toute question concernant l'application de la taxe de séjour :

Montfort Communauté 4, place du tribunal - CS 30150 - 35160 Montfort-sur-Meu Cédex

Téléphone : 02.99.09.88.10 / E-Mail : comptabilite@montfortcommunaute.bzh

Retrouvez les informations de la taxe de séjour sur le site professionnel de l'office de tourisme : www.pays-montfort-pro.fr